



Association
Pour Adultes et
Jeunes Handicapés
des Yvelines

PÔLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Règlement de fonctionnement

SAVS



■ SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE

21, rue Panhard Levassor - ZAC des Cettons - 78570 Chanteloup-les-Vignes
Tél : 01.39.11.75.71 - Fax : 01.39.11.89.20 - savs@apajh-yvelines.org
www.apajh-yvelines.org

PREAMBULE



- Vos droits et devoirs

Le règlement de fonctionnement, c'est :

- L'organisation du service

- La définition des règles communes

- L'opposition aux violences et maltraitances

Art.1 et 2 : Qu'est-ce qu'un règlement de fonctionnement ?

Il se base sur :



- La laïcité

- L'égalité

- Le respect

- La protection

Il a été validé par le Conseil d'Administration de l'APAJH Yvelines en lien avec le SAVS. Il est mis à jour tous les 5 ans.

Il est remis à tout bénéficiaire et à son entourage personnel. Il est également affiché au SAVS.

Il est essentiel d'y adhérer tout au long de votre accompagnement.

Art 3 : Quels sont vos droits ?



1) LA NON DISCRIMINATION : Chaque personne est accompagnée de manière équitable, dans le respect mutuel (accompagnant/accompagné)



2) UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ : Chaque accompagnement est différent et s'adapte à vos demandes et vos besoins. Un Projet d'Accompagnement Personnalisé est défini avec vous et évolue au gré des accompagnements.



- 3) L'INFORMATION : Le SAVS vous transmet des informations adaptées relatives à votre admission, au fonctionnement du service et à votre accompagnement. Si vous le désirez, vous pouvez être accompagné par une personne de votre entourage lors des rendez-vous.



- 4) L'ACCES A VOTRE DOSSIER : Votre dossier est conservé dans le service, de façon sécurisée. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant. Pour cela, adressez un courrier à la direction du SAVS. A réception de la réponse, votre dossier sera consultable sous 30 jours.



- 5) LE CHOIX ET LA PARTICIPATION : Votre adhésion et votre consentement sont toujours recherchés. Lors de votre admission et tout au long de votre accompagnement, en lien avec vos représentants légaux. Tous les ans, une enquête de satisfaction vous sera envoyée afin d'améliorer la qualité du service.



- 6) LA RENONCIATION : Vous avez la possibilité de demander, à tout moment, la fin de votre accompagnement par un rendez-vous ou l'envoi d'un courrier au SAVS.



- 7) RESPECT DES LIENS FAMILIAUX : Nous respectons votre volonté d'inclure ou non votre famille dans votre accompagnement, avec ou sans décision de justice vous concernant.



- 8) LA PROTECTION : Dans le respect des lois et avec votre accord, nous transmettons aux professionnels qui vous accompagnent vos données personnelles. Nous vous garantissons la protection, la sécurité et un accompagnement adapté.



- 9) L'AUTONOMIE : Nous respectons et favorisons toujours votre autonomie.



- 10) PREVENTION ET SOUTIEN : Nous vous proposons, à vous ainsi qu'à vos proches, avec votre accord, une assistance et un soutien.



- 11) EXERCICE DES DROITS CIVIQUES : Chaque citoyen a des droits et des devoirs. Nous pouvons vous accompagner dans vos démarches (droit de vote, déclarations d'impôts, etc. ...)



12) DIGNITE ET INTIMITE : Nous vous garantissons un accompagnement respectant votre intégrité et votre dignité (article L 311-3 1° du CASF)



13) VIE AFFECTIVE, AMOUREUSE ET SEXUELLE : Nous respectons votre vie privée et intime (Charte associative, consultable en annexe)



14) IMAGE : La diffusion de films ou photos vous concernant au sein du service/association est toujours soumis à votre accord écrit.



15) PRATIQUE RELIGIEUSE : L'équipe respecte les croyances, les convictions et les opinions de chacun.

En cas de litige dans l'interprétation du règlement, ou dans l'application de ses dispositions, les bénéficiaires et/ou leurs représentants légaux peuvent avoir recours aux compétences des personnes qualifiées stipulées dans le décret n° 2003-1094 du 14 Novembre 2003, art. L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et dont la liste est disponible en préfecture ou à l'agence Régionale de Santé –DD des Yvelines. Un affichage est réalisé au SAVS.

Art.4 : Traitement et protection des données personnelles :



Les données à caractère personnel recueillies par l'APAJH YVELINES sont nécessaires à la gestion de votre accompagnement au sein du SAVS qui s'engage à ne recueillir que les données nécessaires à celui-ci.

L'APAJH YVELINES dispose d'un traitement informatique dans le cadre de la gestion du SAVS.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de vos données personnelles après votre décès.

Ces droits peuvent être exercées en s'adressant :

ACCENS AVOCATS, désigné par l'APAJH YVELINES comme délégué à la protection des données, par adresse de messagerie suivante : dpo.apajh78@accens.net

En cas de difficultés liées à la gestion de ses données, vous avez, enfin, la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) pour la France.

Art.5 : Comment interrompre ou reprendre l'accompagnement du SAVS ?

Votre accompagnement peut être interrompu pour les motifs suivants :



- Décision personnelle du bénéficiaire et/ou votre représentant légal.
- Réorientation vers un autre établissement, un service spécialisé ou en milieu ordinaire.
- Hospitalisation ou absence prolongée spécifique supérieure à 3 mois.
- Non-respect du présent règlement (Comportement agressifs pouvant nuire au fonctionnement du service, conduites délictuelles, actes ou propos diffamatoires, ...)
- Désaccord avec l'ensemble des textes qui régissent le SAVS.

Votre demande devra être envoyée par courrier à la direction du SAVS. Un rendez-vous vous sera alors proposé pour en échanger. Le SAVS informera la MDPH qui validera ou non cette demande de fin d'accompagnement.

Modalités de reprise de l'accompagnement en cas de rupture :

La reprise d'un suivi est soumise à la décision de la MDPH et aux places disponibles dans le service.

Une nouvelle évaluation est nécessaire afin de définir et ajuster les nouvelles modalités d'accompagnement.



Art.6 : Conditions, utilisation et accès au service

Le SAVS est ouvert toute l'année sauf les dimanches et jours fériés. Les accompagnements peuvent se faire :



Du lundi au vendredi de 9h00 à 19h30 selon les jours
Le samedi de 09h00 à 16h00

Les locaux sont situés dans la zone d'activités des Cettons à Chanteloup-les-Vignes. Ils sont accessibles aux personnes à mobilité réduite.



Il est rappelé par la Loi du 10 janvier 1991, que le tabac, l'alcool et les produits illicites sont strictement interdits au sein du service.

Art.7 : Organisation des déplacements



Les bénéficiaires se rendent au SAVS par leurs propres moyens. Les professionnels peuvent aussi proposer des rendez-vous à domicile. Les bénéficiaires peuvent être véhiculés par des professionnels du service pour certains rendez-vous ou activités en lien avec leur projet d'accompagnement.

Le service dispose de 2 véhicules, et 1 de type Master affecté au CAJ mais qui peut être utilisé pour des sorties collectives extérieures.

Art.8 : Mesures en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles

Le service possède des procédures, régulièrement mises à jour par l'équipe et la Direction, en matière d'urgence médicale, épidémie, canicule, grand froid, accident de la route, incendie...



Le SAVS peut être amené à appeler le SAMU (15), les pompiers (18) ou la police (17) dans le cadre de vos accompagnements.

Art.9 : Mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens

L'établissement fournit un cadre d'accueil conforme aux règles d'hygiène et de sécurité. Tout professionnel ou stagiaire est tenu d'assurer en permanence auprès des personnes accompagnées :



- Sécurité
- Surveillance
- Vigilance



Le SAVS rappelle aux bénéficiaires qu'il décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels.



Le service a contracté une assurance responsabilité civile, responsabilité des biens, et des véhicules auprès de la MAIF sous le numéro de sociétaire suivant : 2985619B

Art.10 : Règles essentielles des modalités d'accompagnement

I. Le bénéficiaire a des droits qui s'imposent et sont garantis par tous les établissements et services de l'APAJH Yvelines :



- Les droits figurants à l'article 3 du présent règlement de fonctionnement.
- L'élaboration d'un Projet Individualisé d'Accompagnement.

A ce titre, le SAVS s'engage :

- A respecter les rendez-vous et les modalités d'accompagnement prévus dans le DIPEC.
- A en assurer la continuité en cas d'absence du référent.

II. Le bénéficiaire a aussi des devoirs à l'égard du SAVS :



- Respecter les engagements pris à la signature du Document Individualisé de Prise En Charge (DIPEC)
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés avec les divers professionnels
- Respecter les autres bénéficiaires, les professionnels, les stagiaires, les bénévoles et les intervenants extérieurs
- Respecter les équipements collectifs et le matériel à disposition
- Respecter les règles d'hygiène corporelle et vestimentaire

En cas de manquement à ces règles de base, des dispositions sont prévues par le SAVS.

III. Mesures de prévention et d'accompagnement :



En cas de manquement :

- Une observation orale sera formalisée par le professionnel.
- Un entretien avec la Chef de Service ou la Directrice sera réalisé si le problème se renouvelle. Un compte-rendu vous sera adressé à l'issue de l'entretien.

IV. Mesures de sanction :



En cas de répétition du non-respect de ces règles, la Direction adressera à la MDPH un rapport écrit comprenant éventuellement une demande de sortie du SAVS.

Le bénéficiaire peut se présenter aux rendez-vous proposés, accompagné de la personne de son choix.

V. Interdictions

Il est rappelé l'interdiction de fumer et de vapoter dans les locaux du SAVS ou dans les locaux mis à disposition. Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, le non-respect de cette interdiction expose son auteur « à une amende forfaitaire de 68 € ou à des poursuites judiciaires ».



L'apport et la consommation d'alcool et/ou de substances reconnues illicites sont strictement interdits, ainsi que les objets pouvant présenter un risque de dangerosité.

Art.11 : Violence et maltraitance

Définitions :



Violence : selon l'OMS « La violence est l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès ».

Maltraitance : selon l'ANESM « s'entend ici comme une situation de violence, de privation ou de négligence survenant dans une configuration de dépendance d'une personne vulnérable à l'égard d'une personne en situation de pouvoir, d'autorité ou d'autonomie plus grande ».

- **Tout acte de maltraitance, quel qu'en soit l'auteur est passible d'emprisonnement et d'amende, conformément au code pénal.**
- Chaque bénéficiaire a droit à une protection contre les agressions physiques ou morales, les humiliations, les moqueries, les pressions et les intimidations.
- Le SAVS est dans l'obligation de saisir les autorités compétentes en cas de situation de maltraitance envers une personne vulnérable.

En cas de violence sur un professionnel, un bénévole ou un autre bénéficiaire, le service peut être amené à porter plainte contre l'auteur des faits.

Le professionnel ne pourra être mis en cause, ni sanctionné pour en avoir informé la Direction.

- Les numéros d'alertes en cas de situation de maltraitance ou de danger sont :

0 825 811 411 (ARS)

3977

(alerte maltraitance)

- Ces numéros d'appel sont affichés dans le service et inscrits dans le livret d'accueil.
- Lors de l'admission, une information est dispensée aux bénéficiaires et représentants légaux concernant leurs droits de faire appel à un médiateur en cas de litige.

- Les procédures associatives relatives aux situations préoccupantes (maltraitance, situation de danger) et aux évènements indésirables, sont disponibles pour toutes les personnes encadrantes (professionnels, stagiaires, bénévoles) au secrétariat du SAVS.

L'APAJH Yvelines s'est dotée d'une charte associative de *Bienveillance et questionnement éthique* ainsi que d'une *Instance de réflexion relative à la bienveillance* réunissant divers acteurs associatifs à raison de trois fois par an. (Cf : Charte bienveillance et questionnement éthique).

Art.12 : La personne de confiance



La personne accompagnée peut désigner par écrit une personne de confiance (art. L 311-5.1 du Code l'Action Sociale et des Familles) qui sera consultée au cas où elle ne serait pas en mesure d'exprimer sa volonté et de recevoir toute l'information nécessaire. Si la personne accompagnée le souhaite, la personne de confiance peut également l'accompagner dans ses démarches et assister aux entretiens sociaux afin de l'aider dans ses décisions. La désignation est révoquée à tout moment.

En cas de litige dans l'interprétation du règlement, ou dans l'application de ses dispositions, les usagers et/ou leurs représentants légaux peuvent avoir recours aux compétences des personnes qualifiées stipulées dans le décret n° 2003-1094 du 14 Novembre 2003, art. L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et dont la liste est disponible en préfecture ou à l'agence Régionale de Santé –DD des Yvelines.

Les signataires s'engagent à respecter le présent règlement dans sa totalité

A Chanteloup les Vignes, le

Le bénéficiaire
« Lu et approuvé »

Le Président de l'APAJH-Yvelines
Par délégation, la Directrice du service
« Lu et approuvé »

Son représentant légal, le cas échéant.
« Lu et approuvé »